

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

DELIBERATION N° 2015-20(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille quinze et le 03 mars le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Date de convocation : 20 février 2015

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 14

Absents : 8

Votants : 14

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Etaient présents :

Madame Alberte VALLEE (représentant Monsieur MOROSO), Messieurs Roland AUBERT, Jean BALLESTER, Patrick BOUVET (représentant Monsieur ARNAUD), Marcel CHAIX (représentant Monsieur MARTELLINI), Khaled BENFERHAT, Marcel CLEMENT, Bernard DIGUET, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Serge PRATO, Pierre POURCIN, Michel ZORZAN.

Etaient excusés :

Madame Patricia GRANET, Messieurs Jean ARNAUD (représenté par Monsieur BOUVET), Claude BREMOND, André LAURENS, René MASSETTE, Patrick MARTELLINI (représenté par Monsieur CHAIX), Félix MOROSO (représenté par Madame VALLEE), Michel REY, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA, Gilbert SAUVAN.

Monsieur BENFERHAT a été désigné secrétaire de séance par le Président.

Objet : Relance de l'appel à candidatures d'un poste de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels

Le Président FIAERT expose :

Par délibération n° 2009-25 en date du 4 décembre 2009, notre établissement a valablement délibéré en faveur du recrutement d'un pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels à temps non complet (50% de la durée hebdomadaire de travail).

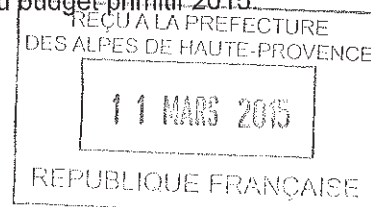
Dans ce cadre et suite à un appel à candidatures national infructueux, notre établissement a recruté un pharmacien de sapeurs-pompiers volontaires de notre département en qualité d'agent non titulaire de droit public, afin de faire face temporairement et pour une durée maximale de trois ans à la vacance de cet emploi qui n'avait pu dans l'immédiat être pourvu de façon statutaire.

La durée maximale arrivant à terme, le SDIS doit renouveler sa déclaration nationale de vacance d'emploi pour un poste de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels à temps non-complet.

Je vous propose d'une part, de relancer l'appel à candidatures national pour un poste de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels dans les mêmes termes que précédemment et d'autre part, dans l'éventualité où aucun officier de sapeurs-pompiers professionnels ne se porterait candidat, de pourvoir temporairement ce poste par un pharmacien de sapeurs-pompiers volontaires non titulaire pour une nouvelle période.

Il n'y aura aucune incidence financière puisque la somme a été provisionnée au budget primitif 2015.

Cette question a été présentée au comité technique du 20 février 2015.



Je prie le Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et le cas échéant, autoriser le Président à :

- le cas échéant, pourvoir ce poste par un pharmacien de sapeurs-pompiers volontaires à temps non complet (50% de la durée hebdomadaire de travail) dans l'éventualité où le poste ne pourrait être pourvu de façon statutaire,
- signer les arrêtés, attribuer les salaires, les indemnités correspondantes et régler les dépenses y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du CASDIS



Claude FIAERT

